



Convention sur l'élimination  
de toutes les formes de  
discrimination à l'égard  
des femmes

Distr.  
GÉNÉRALE

CEDAW/C/ER.265  
19 janvier 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

COMMISSION POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Quatorzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 265e SÉANCE

Tenue au Siège, à New York,  
le mercredi 18 janvier 1995, à 15 h 15

Présidente : Mme CORTI

SOMMAIRE

APPLICATION DE L'ARTICLE 21 DE LA CONVENTION\*

CONTRIBUTIONS DU COMITÉ AUX CONFÉRENCES INTERNATIONALES\*

ORGANISATION DES TRAVAUX

---

\* Points examinés ensemble.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence et services d'appui, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications au présent compte rendu et à ceux des autres séances seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.



La séance est ouverte à 16 h 35

APPLICATION DE L'ARTICLE 21 DE LA CONVENTION

CONTRIBUTIONS DU COMITE AUX CONFERENCES INTERNATIONALES

1. Mme TAMZALI (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)), rappelant l'offre faite à la session précédente de mettre des ressources de l'UNESCO à la disposition du CEDAW en vue de préparer une étude ayant trait à l'article 10 de la Convention, attire l'attention sur le document informel en cours de circulation. Elle espère que le document, établi par un groupe conjoint UNESCO/CEDAW, sera considéré comme un texte faisant autorité en matière d'éducation des femmes. S'il est accepté par le CEDAW, il devrait être distribué durant la Quatrième conférence mondiale sur les femmes à Beijing. Même si le Comité n'acceptait pas le document, la coopération entre les deux organes demeurerait précieuse dans la mesure où l'UNESCO a l'intention de le diffuser à l'intérieur de l'organisation et compte l'utiliser comme base de futurs programmes d'action. Elle prévoit également de le publier afin qu'il puisse servir de document de travail à une table ronde qui sera organisée à Beijing pour promouvoir l'égalité des sexes.

2. Elle appelle également l'attention sur le document CEDAW/C/1995/3/Add.3 contenant le rapport soumis par l'UNESCO, notamment le chapitre II de la première partie qui traite de l'utilisation du viol comme arme de guerre. En soumettant le rapport, l'UNESCO entend aider le Comité à assurer le suivi de la Convention et lui fournir des données statistiques sur l'éducation des femmes dans les divers Etats parties.

3. La PRESIDENTE explique que le projet de document dont fait mention l'UNESCO constitue un excellent point de départ pour une étude plus approfondie de la question de l'éducation des femmes, et que le projet de table ronde à Beijing serait l'occasion idéale de faire connaître les travaux du Comité. Elle propose de saisir le Groupe de travail II du document.

ORGANISATION DES TRAVAUX

4. Mme TALLAWY propose de réduire le nombre de rapports étudiés par le Comité au cours d'une session afin d'assurer la qualité des travaux.

5. Mme BERNARD conseille de ne pas adopter une telle mesure tant que le Secrétariat n'aura pas fourni une liste complète des rapports à examiner.

6. Mme SINEGIORGIS est de l'avis de Mme Tallawy : il faudrait consacrer davantage de temps à l'étude du rapport de chaque Etat partie. Le fait que le CEDAW ne dispose que d'un temps relativement court pour traiter le même volume de travail que d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relève d'une forme de discrimination. Il est caractéristique des femmes qu'elles se sentent obligées de travailler avec acharnement, mais en fait, un comité composé de femmes ne devrait pas être obligé de travailler à un rythme

/...

plus rapide qu'un autre comité. La charge du programme de travail fait qu'il reste très peu de temps pour examiner le projet de protocole facultatif à la Convention. Elle propose que le Comité n'étudie pas plus que sept ou huit rapports au cours des trois semaines dont il dispose.

7. Mme GARCIA-PRINCE fait siens les propos de Mme Sinegiorgis.

8. Mme CARTWRIGHT souscrit elle aussi aux observations de Mme Sinegiorgis. L'ampleur de la réduction du nombre de rapports devrait être fonction des données fournies par le Secrétariat sur le nombre de rapports qui attendent d'être examinés.

9. M. MATHIASON (Directeur adjoint de la Division de la promotion de la femme) confirme que le Comité étudie entre 8 et 14 rapports à chaque session. La liste des Etats dont les rapports ont été soumis mais pas encore examinés figure dans le document CEDAW/C/1995/6 (annexe IV); d'autres rapports sont parvenus depuis la publication du document. Il est vrai que, pour respecter le calendrier de ses travaux, le Comité a dû consacrer moins de temps que d'autres organes similaires à l'examen de chaque rapport. L'Assemblée générale a demandé aux Etats parties à la Convention de tenir une réunion en 1995 afin de revoir le temps de réunion prévu dans la Convention.

10. Mme SCHOPP-SCHILLING, Rapporteur, s'associe aux remarques de Mme Sinegiorgis. Elle veillera à ce qu'en 1996, la liste des rapports soumis à l'examen du Comité soit plus courte. Elle souligne que bien que la charge de travail soit plus lourde en prévision de la Quatrième conférence sur les femmes, le Comité n'a pas eu droit à un temps de réunion supplémentaire.

11. La PRESIDENTE, parlant en son nom propre, confirme que, d'après ce qu'elle a observé concernant les procédures d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux, le CEDAW a eu un travail plus lourd que tout autre comité sur les droits de l'homme. C'est en partie imputable à sa Convention, la seule qui impose une limite de temps de réunion. La cinquième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux et traitant des droits de l'homme s'est dite préoccupée par l'incapacité du Comité à s'acquitter de son travail durant le temps de réunion qui lui est imparti (A/49/537, annexe, para. 49) et pourtant, durant la session de la Commission de la condition de la femme, la représentante de la Finlande a proposé que le CEDAW prolonge sa session annuelle d'une semaine plutôt que de se réunir deux fois par an. Même ainsi, il a fallu dix jours de discussion avant qu'une décision ne soit prise. Peut-être toute la question du temps de réunion devrait-elle être soulevée lors de la réunion des Etats parties, à la demande de l'Assemblée générale, qui aura lieu en mai.

12. Mme SINEGIORGIS, à laquelle se joignent Mme BUSTELO GARCIA DEL REAL, Mme AYKOR et Mme TALLAWY, suggèrent que la Présidente représente le Comité lors de la réunion des Etats parties à la Convention qui se tiendra en mai 1995.

13. Il en est ainsi décidé.

14. Mme CARTWRIGHT regrette que la représentante de Saint-Vincent-et-les Grenadines n'ait pas pu se présenter au Comité pour soumettre leurs premier,

/...

second et troisième rapports périodiques comme l'exige l'article 49 du règlement intérieur. Elle suggère que dans les limites de temps imparti, le Comité pourrait vouloir envisager d'examiner le rapport en l'absence du représentant de l'Etat partie. L'article 55 du règlement intérieur autorise la suspension de toute règle s'il en est décidé ainsi à la majorité des deux tiers, et son application dans ce cas ne créerait pas un précédent.

15. Mme SINEGIORGIS propose que le Comité prenne d'abord contact avec le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines pour vérifier pourquoi leur représentante n'a pas pu se présenter.

La séance est levée à 18 h 05.